

# BGer 9C 889/2010 vom 27. Dezember 2010

Bundesgericht, 2010-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_889\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_889_2010)

FR: TF 9C 889/2010 du 27 décembre 2010

IT: TF 9C 889/2010 del 27 dicembre 2010

## Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

## Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 27.12.2010 9C 889/2010 (9C\_889/2010)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 27.12.2010 9C 889/2010  
(9C\_889/2010) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
27.12.2010 9C 889/2010 (9C\_889/2010)

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C\_889/2010  
Arrêt du 27 décembre 2010 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer,  
Président. Greffier: M. Piguet. Participants à la procédure P. \_\_\_\_\_, recourante, contre  
Mutuel Assurances, Rue du Nord 5, 1920 Martigny, intimée. Objet Assurance-maladie,  
recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du  
canton du Valais du 1er octobre 2010. Vu: le recours interjeté le 29 octobre 2010 par  
P. \_\_\_\_\_ contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du  
canton du Valais du 1er octobre 2010, l'ordonnance du 2 novembre 2010, invitant la  
recourante à verser, jusqu'au 17 novembre 2010, une avance de frais de 500 fr.,  
l'ordonnance du 30 novembre 2010, impartissant à la recourante un délai supplémentaire  
non prolongeable échéant le 10 décembre 2010 pour payer le solde de l'avance de frais,  
avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, l'avis de la Poste selon  
lequel l'acte judiciaire précité n'a pas été réclamé dans le délai de retrait échéant le 8  
décembre 2010, considérant: que la recourante a procédé à deux versements de 20 fr.  
chacun, que la recourante n'a dès lors pas versé la totalité de l'avance de frais dans les délais  
qui lui avaient été impartis, qu'elle n'a pas requis une dispense de verser l'avance de frais ni  
sollicité l'octroi d'un plan de paiement ni demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire, que  
pour ce motif déjà, le recours doit être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3  
LTF et traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF , que vu les  
circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde  
phrase, LTF ), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est  
pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des  
assurances sociales du Tribunal cantonal du canton du Valais et à l'Office fédéral de la santé  
publique. Lucerne, le 27 décembre 2010 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal  
fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Meyer Piguet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.